

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Les P'tits Coeurs à Manou inc.	Numéro de permis 2023006	Date d'inspection Le 31 juillet 2024	
Nom de l'établissement Garderie Les P'tits Coeurs à Manou inc.		Numéro de téléphone (506) 330-0859	
Adresse 2737 11 Route Village St Laurent NB E9G 2J5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	19 juil. 2024	
Commentaires : Un remplaçant n'a pas une vérification de casier judiciaire/vérification en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. Cette personne n'était pas sur les lieux pendant l'inspection. Une copie de la vérification doit être complétée avant qu'elle est sur les lieux.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	19 juil. 2024	
Commentaires : 2 employés manquent la description de ses fonctions et de ses responsabilité à leur dossier			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	19 juil. 2024	
Commentaires : 2 employés manquent une déclaration signée concernant les obligations que lui impose la Loi et le règlement sur le permis à leur dossier.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	05 juil. 2024	
Commentaires : Plusieurs clous sont sortis sur un mur du parc extérieure. Les clous doivent être enlevés ou pousser dedans.			

Commentaires généraux

Visite à la garderie pour l'inspection annuelle. Le ratio fut respecté lors de la visite.
Une discussion a eu lieu avec l'exploitante par rapport aux changements de couches. Si l'exploitant décide d'ajouter un deuxième lieu réservé au changement de couches, elle doit respecter les règlements qui se trouve à la section 10.3 dans le Manuel de l'exploitant.
Lors de l'inspection, l'inspectrice observe les enfants jouer aux jeux libres à l'intérieur, le dîner, le changement

Commentaires généraux

de couches et la période de repos. Les enfants ne sont pas allés dehors en raison des conditions de météo.

original signé par
Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 28 juin 2024

Date

original signé par
Manon Dickson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 juin 2024

Date